

ANNEXE II : Délais de mise en conformité des mesures visées à l'article 3.

| OBJET | ZONE IIa | ZONE IIb |
|--|----------|----------|
| | Délais | Délais |
| Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} | 2 ans | 2 ans |

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 mai 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Post » sis sur le territoire de la commune d'Attart.

Namur, le 8 mai 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER